

reuse pour alléger les souffrances des personnes déplacées en Ethiopie,

Notant en outre les énormes difficultés auxquelles se heurte le Gouvernement éthiopien pour fournir des secours à plusieurs millions de ses citoyens qui sont victimes de catastrophes tant naturelles que créées par l'homme, ainsi qu'aux rapatriés volontaires, et pour assurer leur réinsertion,

Reconnaissant la nécessité de fournir d'urgence et de continuer à fournir une aide humanitaire en vue de sauver les vies et d'alléger les souffrances des personnes déplacées en Ethiopie,

1. *Prend acte* du rapport oral présenté par le représentant du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie;

2. *Réaffirme* son appel et celui du Secrétaire général aux Etats Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions bénévoles, pour qu'ils aident le Gouvernement éthiopien dans les efforts qu'il déploie pour fournir des secours aux personnes déplacées et assurer leur réinsertion dans le pays;

3. *Note avec satisfaction* l'assistance qui a été fournie jusqu'à présent par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

4. *Fait appel une fois de plus* à tous les Etats Membres, ainsi qu'à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, aux institutions spécialisées, aux autres organismes des Nations Unies et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent une assistance rapide et généreuse aux personnes déplacées en Ethiopie sur la base des recommandations formulées dans le rapport de la Mission interinstitutions en Ethiopie, qui est joint en annexe au rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie⁵⁵;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre leurs efforts visant à mobiliser une aide humanitaire pour fournir des secours aux personnes déplacées et aux rapatriés volontaires et assurer leur réinsertion;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session et au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1982 sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*15^e séance plénière
6 mai 1981*

1981/33. Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 35/91 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée, entre autres dispositions, a prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social sur l'application des résolutions pertinentes de

l'Assemblée et du Conseil relatives aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse,

Ayant entendu le rapport oral du Secrétaire général, présenté le 24 avril 1981 par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, dans lequel celui-ci a décrit les besoins substantiels en assistance pour l'année 1981⁵⁶,

Notant avec préoccupation la déclaration du Commissaire aux secours et à la reconstruction de l'Ethiopie, dans laquelle celui-ci a souligné la grave situation à laquelle se trouvaient confrontées les populations des régions victimes de la sécheresse et la nécessité de leur fournir d'urgence des secours et une assistance aux fins de relèvement⁵⁶,

Notant en outre l'appel lancé par la mission des pays donateurs, la Mission interinstitutions et le Comité de coordination des Nations Unies pour les secours et la reconstruction en faveur d'une assistance généreuse et urgente aux populations des régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse,

Notant avec satisfaction les efforts continus déployés à cet égard par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, ainsi que par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions bénévoles,

Rappelant également que, en dépit de l'assistance fournie au Gouvernement éthiopien par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, les efforts de reconstruction et de relèvement se heurtent encore à d'énormes difficultés,

1. *Prend acte* du rapport oral du Secrétaire général, présenté par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse;

2. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies et institutions spécialisées, de poursuivre et d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'aide qu'ils fournissent à l'Ethiopie pour ses efforts de secours et de reconstruction, en particulier pour l'application du programme gouvernemental de réinstallation, et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX), 1978/2 et

⁵⁵ A/35/360 et Corr.1 à 3.

⁵⁶ Voir E/1981/SR.8.

1980/2 du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974, 30 juillet 1975, 6 mai 1976, 2 mai 1978 et 16 avril 1980;

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. *Décide* de garder la question à l'étude.

*15^e séance plénière
6 mai 1981*

1981/34. Inscription de la Guinée-Bissau sur la liste des pays les moins avancés

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit sa décision 1980/161 du 24 juillet 1980, par laquelle il a prié le Comité de la planification du développement d'accélérer l'examen de la situation économique de Djibouti, de la Guinée équatoriale, de la Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, des Tonga et de certains pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance, en vue de leur inscription sur la liste des pays en développement les moins avancés et d'adresser au Conseil, à sa première session ordinaire de 1981, des recommandations concernant ces pays.

Rappelant la résolution 35/106 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, par laquelle l'Assemblée a décidé d'autoriser le Conseil économique et social à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1981, les recommandations du Comité de la planification du développement concernant les pays susmentionnés et à ajouter à la liste des pays en développement les moins avancés, en fonction de ces recommandations, ceux des pays susmentionnés auxquels s'appliqueraient les critères existants, suivant les données les plus récentes relatives auxdits pays et par laquelle l'Assemblée a, en outre, décidé que cette opération devrait s'entendre sans préjudice de tout examen global de la liste des pays en développement les moins avancés qui pourrait être autorisé à une date ultérieure par l'Assemblée conformément aux procédures établies.

Prenant acte du chapitre IV du rapport du Comité de la planification du développement sur sa dix-septième session⁵⁷ et des déclarations faites au Conseil à cet égard,

Décide d'ajouter la Guinée-Bissau à la liste des pays les moins avancés.

*18^e séance plénière
8 mai 1981*

⁵⁷ Voir E/1981/L.14. Pour le texte intégral du rapport du Comité, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 7* (E/1981/27).

1981/35. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles

Le Conseil économique et social,

Conscient de la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Rappelant à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁸, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁹ et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁰,

Conscient de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

Notant, en particulier, que les problèmes des travailleurs migrants, qui s'aggravent dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques ainsi que pour des raisons sociales et culturelles, constituent une grave préoccupation et continuent de revêtir une importance capitale pour certains pays,

Conscient de l'importante contribution de l'Organisation internationale du Travail dans le cadre de la protection des droits de tous les travailleurs migrants,

Appréciant également les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne les travailleurs migrants,

Profondément préoccupé par le fait que, en dépit de l'effort général déployé par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales régionales et les divers organismes des Nations Unies, les travailleurs migrants continuent de ne pouvoir exercer pleinement leurs droits dans le domaine social et dans le domaine du travail, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant, en conséquence, l'effort qu'il reste à réaliser en vue de la protection effective des droits et de l'amélioration des conditions de vie de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 1981/21 du 6 mai 1981, recommandée pour adoption par la Commission du développement social, et la résolution 37 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1981⁶¹.

Rappelant sa résolution 1980/16 du 30 avril 1980, .

1. *Se félicite* de ce que le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, établi en application de la résolution

⁵⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵⁹ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁰ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1 chap. XXVIII, sect. A.